

**CONVENTION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION POUR LA
RÉALISATION D'UN PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU DE
DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL AFIN DE DESSERVIR LE
PARC INDUSTRIEL DE LA VILLE DE RICHMOND**

ENTRE : **LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, pour le gouvernement du Québec, ayant ses bureaux au 5700, 4^e Avenue Ouest, Québec (Québec) G1H 6R1, représenté par madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

(ci-après appelé le « **MINISTRE** »),

ET : **ÉNERGIR, S.E.C.**, société en commandite dûment constituée, immatriculée au registre des entreprises (Québec) sous le numéro 3341719501, ayant son siège au 1717, rue du Havre, Montréal (Québec) H2K 2X3, représentée par Énergir inc., son commandité, représenté par Monsieur Éric Lachance, président et chef de la direction, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

(ci-après appelée le « **BÉNÉFICIAIRE** »),

(ci-après appelés les « **PARTIES** »),

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le **BÉNÉFICIAIRE** souhaite réaliser un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel afin de desservir le parc industriel de la ville de Richmond en Estrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du **MINISTRE** consistent à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le **MINISTRE** peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le **MINISTRE** souhaite subventionner une partie des coûts de réalisation du projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel du **BÉNÉFICIAIRE** afin de desservir le parc industriel de la ville de Richmond en Estrie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (RLRQ, chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

Initiales

Signature
numérique de
Marie-Josée
Lizotte
Date
2021.03.31
2021.03.31 09:54:40PM

Marie-Josée Lizotte



ATTENDU QU'en vertu du décret 378-2021 du 24 mars 2021, le **MINISTRE** est autorisé à accorder une subvention au **BÉNÉFICIAIRE**, et ce, aux conditions et selon les modalités prévues à la présente convention;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 773-2010 du 10 septembre 2010, la Société en commandite Gaz Métro, maintenant connue sous le nom de Énergir, s.e.c., est l'un des titulaires de droits exclusifs de distribution de gaz naturel au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01), un distributeur de gaz naturel doit notamment obtenir l'autorisation de la Régie de l'énergie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 72 de cette loi, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel, à l'exception des réseaux privés d'électricité, doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie de l'énergie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° c) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie (RLRQ, chapitre R-6.01, r. 2), une autorisation de la Régie de l'énergie est notamment requise pour construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution ainsi que pour étendre l'utilisation du réseau de distribution, dans le cadre d'un projet de distribution de gaz naturel d'un coût de 4 000 000 \$ et plus, lorsque les livraisons annuelles du distributeur sont de 1 milliard de mètres cubes et plus;

EN CONSÉQUENCE, LES **PARTIES** CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une subvention maximale de 10 600 000 \$ au **BÉNÉFICIAIRE**, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour lui permettre de réaliser un projet d'extension du réseau de distribution de gaz naturel afin de desservir le parc industriel de la ville de Richmond, incluant la mise au gaz, tel que plus amplement décrit à l'annexe A (ci-après le « projet »).

2. MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention prévue à la clause 1 sera versée au **BÉNÉFICIAIRE** en un seul versement, après la signature de la présente convention par les **PARTIES** et au plus tard le 31 mars 2021.

Le **MINISTRE** se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de la subvention et de demander un remboursement total ou partiel, notamment si :

- a) le total des dépenses réellement engagées par le **BÉNÉFICIAIRE** pour le projet est inférieur au total des dépenses prévues au montage financier inclus au plan de réalisation des travaux approuvé par le **MINISTRE**;

Initiales

Marie
Josée
Lizotte
Signature
numérique de
Marie Josée
Lizotte
Date: 2021.03.13
09:43:59 -0500
BS


- b) le **BÉNÉFICIAIRE** reçoit une autre aide financière relativement à l'objet de la présente convention, à l'exception d'une subvention d'un montant de 300 000 \$ que le **BÉNÉFICIAIRE** recevra de la ville de Richmond;
- c) s'il y a lieu, la Régie de l'énergie n'autorise pas la réalisation du projet ou ne délivre pas une autorisation en lien avec ce projet alors qu'une telle autorisation est requise;
- d) le projet est abandonné avant sa mise en gaz.

Le versement est conditionnel à l'adoption, par l'Assemblée nationale du Québec, des crédits budgétaires nécessaires et à leur disponibilité, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

3. CONDITIONS D'OCTROI

Afin de bénéficier de la subvention, le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° obtenir les autorisations requises en lien avec les obligations prévues à la présente convention, notamment celles de la Régie de l'énergie, s'il y a lieu, avant le début des travaux de construction;
- 2° réaliser le projet, au plus tard le 31 décembre 2021, tel que présenté à l'annexe A, et ce, conformément au plan de réalisation des travaux approuvé par le **MINISTRE**, ce qui inclut les activités qui bien que non spécifiquement énumérées aux présentes sont nécessaires à la réalisation de ce projet;
- 3° utiliser la subvention, y compris les intérêts produits, aux seules fins qui y sont prévues;
- 4° rembourser au **MINISTRE**, au plus tard le 31 mars 2022, tout montant non utilisé de la subvention, y compris les intérêts produits;
- 5° rembourser au **MINISTRE**, dans les plus brefs délais, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 6° remettre intégralement au **MINISTRE**, avant le début des travaux de construction, un plan de réalisation des travaux, dont le contenu est précisé à l'annexe B. Ces documents devront être approuvés par le **MINISTRE** avant le début des travaux de construction;
- 7° remettre au **MINISTRE**, au plus tard dans les 90 jours après la fin du projet, un rapport final de projet, dont le contenu est précisé à l'annexe B;
- 8° remettre au **MINISTRE**, au plus tard dans les 90 jours après la fin du projet, un rapport de vérification produit par un auditeur externe démontrant que l'utilisation de la subvention, couvrant toute la durée du projet, a été conforme aux prescriptions de la convention.

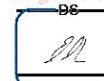
Le mot « auditeur » désigne un comptable professionnel agréé, autorisé conformément au droit applicable au Québec à faire la vérification des livres du **BÉNÉFICIAIRE** et à émettre une opinion à cet égard;

- 9° fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout autre document ou renseignement pertinent sur l'utilisation de la subvention et l'avancement du projet;

Initiales

Marie
Josée
Lizotte

Signature
numérotée
Marie Josée
Lizotte
04432-0407

BE


- 10° consentir à ce qu'une annonce publique soit faite par le **MINISTRE**, communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du **BÉNÉFICIAIRE**, la nature du projet et les termes généraux de la présente convention;
- 11° indiquer clairement dans toutes les activités de communication, les publications, les annonces publicitaires et les communiqués reliés à la présente convention qu'une subvention du gouvernement du Québec a été versée et faire parvenir au **MINISTRE**, préalablement, une copie du matériel de communication. De plus, à la fin de la présente convention, le **BÉNÉFICIAIRE** doit transmettre au **MINISTRE** une copie du matériel de communication produit et un rapport détaillé des activités de communication réalisées pendant toute la durée de la présente convention;
- 12° conserver tous les documents reliés à la subvention pendant une période de cinq ans suivant l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, selon la plus tardive des deux dates, en permettre l'accès à un représentant du **MINISTRE** et lui permettre d'en prendre copie;
- 13° respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 14° éviter toute situation mettant en conflit son propre intérêt ou d'autres intérêts, notamment celui d'une de ses ressources ou d'une de ses filiales ou d'une personne liée.

Si une telle situation se présente, le **BÉNÉFICIAIRE** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au **BÉNÉFICIAIRE** comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la présente convention;
- 15° procéder par appel d'offres pour l'adjudication de contrats pour l'approvisionnement de biens de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, ainsi que pour les travaux de construction et les contrats de services de cinquante mille dollars (50 000 \$) et plus reliés à des objets visés par la présente convention. Il est entendu que ces contrats peuvent être octroyés par le biais d'ententes-cadres qui ont été conclues à la suite d'un processus d'appel d'offres avant la signature de la présente convention et qui n'était pas spécifique aux projets de construction d'infrastructures;
- 16° demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation de la présente convention;
- 17° obtenir l'autorisation préalable du **MINISTRE** avant d'apporter toute modification pouvant affecter la nature, l'ampleur et le rythme de réalisation du projet;
- 18° aviser le **MINISTRE** par écrit et dans les meilleurs délais, de toute autre aide financière reçue ou demandée relativement à l'objet de la présente convention;
- 19° placer et conserver les sommes reçues en vertu de la présente convention dans un compte distinct de ses autres activités;
- 20° collaborer entièrement avec le **MINISTRE** en tout temps pour la réalisation de la présente convention.

Initiales

Marie
Josée
Lizotte

Signature numérique
Marie Josée
Lizotte
2023.03.01
10:00:00 AM

BB



4. RÉSILIATION

Le **MINISTRE** peut, sur avis écrit au **BÉNÉFICIAIRE** énonçant le motif, résilier la présente convention si :

- 1° le **BÉNÉFICIAIRE** refuse ou néglige de se conformer à l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention;
- 2° le **BÉNÉFICIAIRE** cesse ses opérations de quelque façon que soit, y compris en raison de la faillite, de la cession ou de la liquidation de ses biens;
- 3° le **BÉNÉFICIAIRE** lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4° il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été octroyée.

Dans le cas prévu au paragraphe 1°, le **BÉNÉFICIAIRE** devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à l'avis et en aviser le **MINISTRE**, à défaut de quoi la convention sera automatiquement résiliée. Cette résiliation prend effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque cause ou raison que ce soit.

Dans les cas prévus aux paragraphes 2° à 4°, la convention sera résiliée à compter de la date de la réception de l'avis par le **BÉNÉFICIAIRE**.

La constatation du défaut par avis équivaut à une mise en demeure.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1°, 3° et 4°, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant des sommes versées au **BÉNÉFICIAIRE**.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3°, le **BÉNÉFICIAIRE** sera responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** du fait de la résiliation de la convention.

Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **BÉNÉFICIAIRE**. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de l'avis. Le **BÉNÉFICIAIRE** aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des dépenses encourues jusqu'à la date de résiliation. De plus, le **MINISTRE** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de tout montant versé en sus de la valeur réelle des dépenses encourues.

Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le **BÉNÉFICIAIRE** est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitant dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le **BÉNÉFICIAIRE** s'engage à prendre fait et cause pour le **MINISTRE** et à l'indemniser de tous les recours, les réclamations, les demandes, les poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Initiales

Marie
Josée
Lizotte
DS


6. COMMUNICATION ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les **PARTIES** désignent respectivement pour les représenter, les personnes mentionnées ci-après.

Tout avis, communication, renseignement ou document exigé en vertu de la présente convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

LE MINISTRE

Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, local A-422
Québec (Québec) G1H 6R1

À l'attention de : M. Xavier Brosseau
Directeur des approvisionnements et des biocarburants

Téléphone : 418 627-6385, poste 8351
Courriel : xavier.brosseau@mern.gouv.qc.ca

LE BÉNÉFICIAIRE

Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

À l'attention de : M. David Laureti
Affaires gouvernementales, Développement durable, Affaires publiques et
gouvernementales

Téléphone : 438-395-5157
Courriel : david.laureti@energir.com

Avec copie conforme à : legal@energir.com

Tout changement d'adresse ou de représentant doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les dix (10) jours suivant ce changement.

7. CESSION

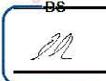
Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

8. VÉRIFICATION

Les demandes de versement découlant de l'exécution de la convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE**, par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

Initiales

Marie
Josée
Lizotte
Signature
numérotée
Mars 2022
Lizotte
2022.03.18.21
2022.03.18.21



9. INTERPRÉTATION

Le préambule, les documents contractuels et les annexes préalablement mentionnés dans la convention en font partie intégrante et les **PARTIES** déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre les annexes et la convention, cette dernière prévaudra.

Le présent document constitue la seule convention entre les **PARTIES** à l'égard de l'objet de la présente convention et toute convention non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

10. DURÉE

La présente convention débute à la date de l'apposition de la dernière signature et se terminera au plus tard le 31 mars 2023.

Demeure en vigueur malgré la fin de la convention, quelle qu'en soit la cause, toute obligation qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les obligations concernant la clause de responsabilité du **BÉNÉFICIAIRE** et la conservation des documents.

11. MODIFICATIONS

Toute modification au contenu de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les **PARTIES**. Cet avenant ne peut changer la nature de la convention et il en fera partie intégrante.

12. INTÉRÊTS

Dans les cas prévus à la clause « résiliation » et en cas d'utilisation à des fins autres que celles prévues à la présente convention, le montant de tout remboursement partiel ou total de la subvention réclamé par le **MINISTRE** portera intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). Les intérêts seront calculés rétroactivement à partir de la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement.

13. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La convention est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec sont seuls compétents.

14. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de différend découlant de la convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à négocier entre elles afin de rechercher une solution amiable à ce différend. À défaut, elles pourront recourir à la médiation et devront alors assumer en parts égales les frais y afférents.

Malgré ce qui précède, chaque partie peut, en tout temps, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

Initiales

Marie
Josée
Lizotte
ds


15. QUALITÉ DU FRANÇAIS

Les ressources affectées à l'exécution de la présente convention devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.

S'il y a lieu, le **BÉNÉFICIAIRE** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.

Lorsque requis, le **BÉNÉFICIAIRE** doit traduire, à ses frais, les documents qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue à la présente clause.

À défaut par le **BÉNÉFICIAIRE** de s'acquitter de cette obligation à la satisfaction du **MINISTRE**, celui-ci devra lui rembourser les frais encourus pour la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de dix (10) jours au **BÉNÉFICIAIRE** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

Confidentialité levée selon la décision D-2021-0190

Initiales

Marie
Josée
Lizotte

Signature
en présence de
Marie Josée Lizotte
Date: 2023-03-23
09:51:27 -0400

DS



EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en deux exemplaires, aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE

Par : Marie Josée Lizotte Signature numérique de Marie Josée Lizotte
Date : 2021.03.31 09:51:45 -04'00'
Madame Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre

À _____, le _____



811-00443

POUR LE BÉNÉFICIAIRE

Par : DocuSigned by:

84335F7E7B8147A6...
Monsieur Eric Lachance
Président et chef de la direction

À Montréal le 26 mars 2021

Confidentialité levée selon la décision D-2021-072

Initiales

Marie
Josée
Lizotte
Signature numérique de
Marie Josée
Lizotte
Date:
2021.03.31
09:52:06 -04'00'
DS


CONFIDENTIEL**ANNEXE A****DESCRIPTION DU PROJET**Résumé du projet

Projet de prolongement du réseau de distribution de gaz naturel dans le parc industriel de la ville de Richmond.

Les travaux consistent à raccorder la conduite existante qui relie Val-des-Sources à Windsor. La longueur de la conduite à installer est d'un peu plus de 15 km. Cela permettra de desservir principalement le parc industriel de la ville. La ville de Richmond est l'une des dernières municipalités situées sur l'axe de l'autoroute 55, entre Sherbrooke et Drummondville, à ne pas avoir accès au gaz naturel.

Estimation des coûts totaux

(en milliers de dollars)

	Avril 2020 à Mars 2021	Avril 2021 à Mars 2022	Avril 2022 à Mars 2023	Montant
Main-d'œuvre interne	150	412	30	592
Services professionnels	160	530	30	720
Services d'entrepreneur	50	6 440	400	6 890
Matériaux		1 224		1 224
Terrain et servitude		68		68
Branchements		300	127	427
Contingence	46	1 154	64	1 264
Frais généraux Énergir	59	340	13	412
Programme de rabais à la consommation		28	106	134
Audit externe – subvention			10	10
Total	465	10 496	780	11 741

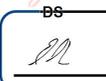
Confidentialité levée selon la décision D-2021-017

Initiales

Marie
Josée
Lizotte

Signature
numérique de
Marie Josée
Lizotte
DNE 2021.03.31
095230-0100

ds



ANNEXE B

CONTENU DU PLAN DE RÉALISATION DU PROJET, DU RAPPORT FINAL DE PROJET ET DU RAPPORT DE VÉRIFICATION

Plan de réalisation du projet

Les informations comprises dans le plan de réalisation du projet devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- description détaillée du projet;
- objectifs visés par le projet;
- clientèle visée par le projet;
- volumes estimés;
- autorisations réglementaires et permis requis;
- échéancier et planification du projet;
- maîtrise de la conception;
- coûts détaillés du projet et ventilation par catégorie de coûts;
- analyse de risques;
- exécution des travaux.

Rapport final de projet

Les informations comprises dans le rapport final de projet devront inclure, sans s'y restreindre, les informations suivantes :

- autorisations réglementaires et permis reçus;
- acceptabilité sociale;
- acquisition des servitudes;
- travaux d'ingénierie;
- approvisionnements;
- activités de construction;
- activités de communication;
- clientèle;
- volumes;
- coûts détaillés encourus et ventilation par catégorie de coûts;
- suivi de l'échéancier;
- informations sur la santé, la sécurité et l'environnement.

Rapport de vérification

Ce rapport devra démontrer que l'utilisation de la subvention, couvrant toute la durée du projet, a été conforme aux prescriptions de celle-ci.

Initiales

Marie
Josée
Lizotte
Signature
numéro de
Marie Josée
Lizotte
Date: 2021.03.31
09:52:54 -0500

